

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2020-060 DU 3 DÉCEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE À TITRE
EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ
« PRECIUS MAX »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le courrier du 19 décembre 2019 du ministre de l'action et des comptes publics portant approbation du programme des jeux et des actions commerciales de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2020 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe I ;

Vu la décision n°2020-044 du 5 novembre 2020 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 19 octobre 2020 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Precius Max* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2020-005-PreciusMax-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 3 décembre 2020,

Considérant ce qui suit :

1. Le 19 octobre 2020, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Precius Max* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue en mars 2021, relève de la gamme des jeux de grattage définie à l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5€ euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 71 %. La participation à ce jeu emporte également la participation au jeu additionnel « *Super Jackpot* », dont le taux de retour aux joueurs est fixé à 70%.

2. Aux termes des premier et deuxième alinéas du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / "Elle s'assure que [les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent "les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...) L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité nationale des jeux, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande par cet opérateur d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux et de hasard et notamment l'objectif énoncé à l'article L. 320-4 du code de sécurité intérieure, visant à canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'Autorité publique et de prévenir le développement d'une offre illégale de jeux et d'argent.

3. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose : « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

4. En premier lieu, il ressort de l'instruction que le jeu « *Precius Max* » présente des caractéristiques qui, combinées entre elles, sont susceptibles de favoriser la perte de contrôle des joueurs, l'intensification des pratiques et d'attirer les plus problématiques d'entre eux. Ce jeu se distingue, en effet, par un niveau élevé de mises et de gain maximal, un taux de retour aux joueurs attractif, une fréquence de gain significative, une proportion de presque-gains conséquente, une fréquence de jeu potentiellement élevée dès lors que le mode automatique de révélation des symboles est activé, la possibilité de jouer sans discontinuité et l'inclusion d'un jeu additionnel « *Super Jackpot* ».

5. En deuxième lieu, il ressort de plusieurs publications et études que, au sein de la catégorie des jeux de loterie instantanée mentionnée à L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure, la gamme des jeux de grattage présentant des mises unitaires comprises entre 5 et 10 euros et proposant des gains élevés est associée à des taux de prévalence du jeu problématique significativement supérieurs à ceux observés pour les autres jeux de grattage. Ce jeu présente en outre la particularité d'étendre la portée de cette gamme, en créant pour la première fois un jeu de grattage présentant une mise unitaire de 5 euros exclusivement distribué en ligne.

6. En troisième lieu, l'exploitation de ce type de jeu est l'objet d'une préoccupation croissante des pouvoirs publics quant à ses conséquences en matière de santé publique, comme en atteste le courrier du ministre de l'action et des comptes publics en date du 18 décembre 2019 portant approbation du programme de jeux de la FRANÇAISE DES JEUX pour 2020 par lequel il demandait à cette société, afin de favoriser une pratique raisonnable du jeu et de prévenir le jeu excessif ou pathologique, d'une part d'inverser la tendance de progression du marché des jeux de grattage à 5 euros ou plus de mises et, d'autre part, de ne pas augmenter l'offre de jeu présentant à la fois un niveau de mises supérieur ou égal à 5 euros et une part des mises affectées aux gagnants strictement supérieure à 71%. L'Autorité nationale des jeux a fait sienne cette orientation, dans sa décision du 5 novembre 2020, en considérant que le nombre de jeux de 5 euros ou plus, dont la part des mises affectées aux gagnants est supérieure à 71 %, ne devait pas augmenter pour l'année 2021 par rapport à l'exercice 2020. Si le public cible du jeu « *Precius Max* », en nombre estimé de joueurs, est faible et qu'il présente une part des mises affectées aux gagnants égale à 71%, ce jeu fait partie du marché des jeux de grattage à 5 euros ou plus lesquels sont particulièrement sensibles en termes de risque d'addiction et il ne présente pas, en l'état du dossier, toutes les garanties attachées au respect de l'objectif défini au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

7. Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de n'autoriser le jeu « *Precius Max* » qu'à titre expérimental, pour une durée de 12 mois, afin de pouvoir mesurer, au terme d'une évaluation précise et objective, le respect des objectifs définis aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure. A cet égard, l'évaluation portera sur la contribution que le jeu apporte à la protection de l'ordre public, sur son aptitude à canaliser la demande de jeu dans un circuit contrôlé par l'autorité publique et sur ses risques et effets sur le jeu excessif ou pathologique.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne, à titre expérimental et pour une durée de douze mois, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Precius Max* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2020-005-PreciusMax-LIGNE.

Article 2 : Une évaluation du jeu est réalisée par LA FRANÇAISE DES JEUX à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies. Cette évaluation décrit les garanties que ce jeu présente pour le respect des objectifs définis aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure. A cet égard,

l'évaluation mesure, d'une part, la contribution du jeu à la protection de l'ordre public, notamment son aptitude à orienter les joueurs dans le circuit contrôlé par l'autorité publique, et, d'autre part, les risques et effets qu'il produit sur le jeu excessif ou pathologique.

L'évaluation est transmise à l'Autorité selon des modalités définies par cette dernière.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre de l'action et des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 3 décembre 2020.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN